

Les Echos PATRIMO

PRATIQUE // Avant d'engager une procédure, le recours au médiateur est une bonne solution. Les épargnants peuvent tirer des enseignements des cas qui lui sont le plus souvent soumis.

Assurance de personnes : 7 règles à respecter

Marie-Christine Sonkin
@mcsnkin

Un bon arbitrage vaut mieux qu'un long procès ! Dans 99 % des cas, les sociétés d'assurances suivent les avis du médiateur de l'assurance. Son rapport d'activité 2016 vient d'être publié (lire aussi page 30), et il est riche d'enseignements. Il souligne en particulier les problèmes d'actualité et les sujets récurrents qui débouchent sur des incompréhensions, voire des litiges. Présentation le plus souvent assortie de recommandations sur des modalités propres à éviter le renouvellement », souligne Philippe Baillot, médiateur de l'assurance. Résumé des principaux faux pas à éviter.

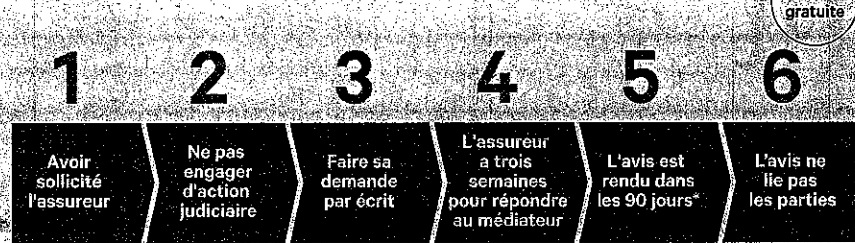
1 ATTENTION AUX GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCE-EMPRUNTEUR

Ils comprennent une limite d'âge. Lorsqu'elle est atteinte, vous n'êtes plus couvert par la garantie. Mais en vertu du principe de la mutualisation du risque, le montant de la cotisation prélevée ne baisse pas. C'est une fréquente source d'incompréhension chez les assurés et cette clause n'est pas toujours claire dans les contrats, ce que déplore le médiateur.

2 NE SOUSCRIRE UN PERP QUE DANS UNE OPTIQUE DE RENTE

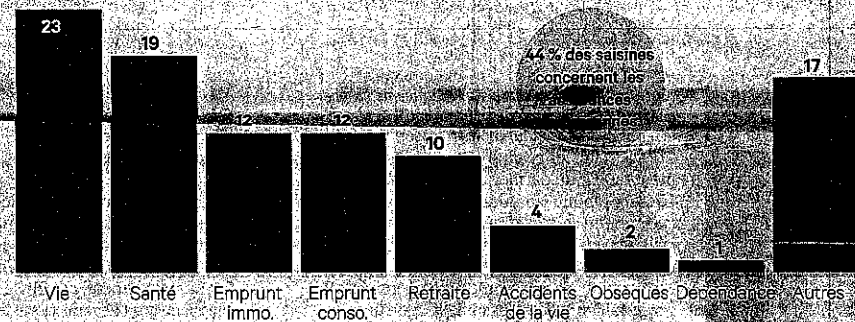
« Le PERP vise à la constitution d'un capital versé sous forme de rente à compter du départ à la retraite du souscripteur », rappelle le médiateur. Les rachats ne sont possibles que dans de rares cas (décès du conjoint, invalidité de catégorie I ou 2). Le coût « tunnel » du PERP est souvent occulté par les épargnants qui souhaitent récupérer leur épargne. Depuis la loi Sapin II du 9 décembre 2016, il est devenu possible, sous certaines conditions, de récupérer le capital investi sur les PERP dont la valeur n'excède pas 2.000 euros. De nouvelles possibilités de déblocage dont les assurés devraient

Ce qu'il faut savoir sur la procédure de saisine du médiateur



Les litiges en assurance de personnes

Répartition en %, en 2016



* SAUF EXCEPTION

LES ECHOS // SOURCE : MEDIATION DE L'ASSURANCE

être mieux informés, notamment lorsqu'ils traversent des difficultés financières.

3 BIEN CHOISIR LA DATE DE RACHAT DE SON CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Pour bénéficier de la rémunération attribuée pour l'année en cours, il faut faire très attention à la date de rachat de son contrat. La participation aux bénéfices n'est en effet pas toujours accordée au prorata temporis. Elle peut être prévue contractuellement, par exemple, au 31 décembre de l'année. Dès lors, celui qui récupérerait ses fonds avant cette date se verrait privé de rémunération pour l'année entière. L'assuré a donc intérêt à consulter les conditions générales du contrat avant d'agir, conseille le médiateur. Il peut avoir avantage à récupérer ses fonds quelques jours plus tard !

4 FAIRE CLAIREMENT LE BON CHOIX FISCAL

C'est l'un des privilèges de l'assurance-vie : l'assuré peut opter, s'il le souhaite, pour un prélèvement libératoire qui peut lui être plus favorable que l'application du barème de l'impôt sur le revenu. Mais pour qu'une telle option puisse être retenue, le médiateur rappelle que l'assuré doit en faire la demande de manière claire et explicite auprès de l'assureur. A défaut, c'est le régime de droit commun qui s'applique et l'assuré ne pourra procéder à une modification a posteriori de l'option fiscale.

5 RÉDIGER AVEC SOIN LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

C'est un piège classique. Il faut faire très attention à son libellé.

Ainsi, désigner comme bénéficiaire « Madame X, à défaut mes héritiers » exclut de facto toute représentation de celle-ci. Si elle venait à décéder avant d'avoir pu bénéficier du contrat, ce sont les héritiers de Monsieur X qui recevront les fonds. Inversement, le libellé « Madame X, à défaut ses héritiers » désigne les héritiers de Madame X comme bénéficiaires. Mais il existe d'autres subtilités. Ainsi, lorsque la clause désigne comme bénéficiaires plusieurs personnes « de même rang nominativement désignées et » à défaut leurs héritiers », cette mention introduit bien la notion de représentation, mais elle doit se comprendre comme « à défaut de l'ensemble des bénéficiaires de premier rang, les bénéficiaires seront leurs héritiers ». Ainsi, le fils de l'un

des bénéficiaires de premier rang précédé n'a droit à aucun versement.

6 CONTRÔLER LES PRÉLÈVEMENTS DE CSG

Le mode de prélèvement de la CSG sur les contrats d'assurance-vie a été au fil du temps alourdi et complexifié. Sur les fonds en euros, les prélèvements sociaux sont effectués au fil de l'eau. Sur les unités de compte, ils sont ponctionnés lors des rachats, mais aussi désormais en cas de décès. Enfin, le taux applicable est celui de l'année, sauf pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997, pour lesquels s'applique le taux historique. Celui-ci tient compte des hausses successives de cette cotisation. Une configuration si complexe qu'elle donne lieu de nombreuses saisines. Les assureurs ne sont pas à l'abri d'erreurs, mais il est hélas très difficile pour l'épargnant de vérifier les calculs.

7 MAÎTRISER LES DÉLAIS

Les bénéficiaires d'assurance-vie réclament souvent aux assureurs le versement d'intérêts pour la période comprise entre la date du décès et la date de versement du capital. Selon le Code des assurances, l'assureur doit solliciter les pièces nécessaires au paiement du capital dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire. Il dispose ensuite d'un délai d'un mois pour verser le capital à compter de la réception de l'ensemble des pièces fournies par le bénéficiaire. A défaut, le capital non versé produit des intérêts au double du taux légal pendant deux mois et au triple au-delà. Mais, souligne le médiateur, « aux termes de la loi, les assureurs ne se voient pas imposer le versement d'un intérêt pour avoir tardé à informer le bénéficiaire de sa qualité, à la suite du décès du souscripteur ». ■